

Équipement individuel de flottabilité (EIF)⁴ :

Il doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et être :

- du niveau de performance 50 newtons (aide à la flottabilité) au moins pour les bateaux et embarcations ne s'éloignent pas à plus de 3700 mètres de la rive ;
- du niveau de performance 100 newtons (gilet de sauvetage) pour une navigation au-delà de 3 700 mètres de la rive.

Ces équipements sont marqués **CE** ou .

Le port effectif d'un équipement individuel de flottabilité est vivement recommandé pour les activités nautiques.

Moyen de repérage lumineux « Pour être secouru, il faut être vu »

Au choix, il peut être collectif (lampe torche, projecteur, etc.) ou individuel s'il est étanche et porté par chaque personne à bord.

Dispositif de lutte contre l'incendie

- Embarcation marquée **CE** : suivre la préconisation du fabricant du bateau dans le manuel du propriétaire. Le fabricant ou son représentant autorisé doit pouvoir vous renseigner.
- Embarcation non marquée **CE** : conforme à l'article 245-5.32 de la division 245.

Extincteurs

La durée de vie et la périodicité des contrôles sont fixées par les fabricants.

Le matériel doit être à jour des visites d'entretien si elles sont requises.

Textes de référence

- Arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.
- Arrêté du 16 décembre 2010 relatif au classement par zones des eaux intérieures et aux compléments et allègements des prescriptions applicables sur certaines zones .
- Arrêté du 23 novembre 2007 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment sa division 240 aux règles applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres.

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

La réglementation change à compter du 1^{er} avril 2016

L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure

Mars 2016

L'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures fixe l'armement de sécurité que doivent embarquer les bateaux et engins de plaisance d'une longueur comprise entre 2,50 m et 20 m et dont le produit Largeur x longueur x tirant d'eau est inférieur à 100 m³, naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, qu'ils soient immatriculés ou non en eaux intérieures ou immatriculés en eaux maritimes.

Modernisation de la réglementation relative aux dispositifs de sécurité

Dans un but de simplification, les équipements de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant en eaux intérieures ont été harmonisés avec l'équipement de sécurité des navires de plaisance en mer. Le chef de bord peut désormais choisir l'option la plus adaptée parmi les équipements.

L'encadrant d'un club affilié à une fédération sportive agréée (moniteur, responsable) peut également décider de déroger à la réglementation et permettre d'alléger l'import du matériel de sécurité¹ dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Les engins de plage ainsi que les bateaux naviguant dans le cadre de l'activité d'un établissement agréé pour la formation au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur ne sont pas concernés par les informations contenues dans la présente fiche. Les engins de plages sont définis par le II.1 de l'article 240-1.02 de la division 240.

¹Selon les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 10 février 2016

D/COM/DGITM - 06a - Mars 2016



Pour la navigation en « eaux intérieures abritées », il faut embarquer :

- pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité, ou bien, si elle est effectivement portée, une combinaison ou un équipement de protection⁽⁴⁾ ;
- un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l’incendie conformes :
 - dans le cas des bateaux marqués **CE**, aux préconisations du fabricant du bateau (elles sont normalement reprises dans le manuel du propriétaire) ;
 - dans les autres cas, aux dispositions de l’article 245-5.32 de la division 245 ;
- un dispositif d’assèchement manuel pour les bateaux non auto videurs ou ceux comportant au moins un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ;
- un dispositif permettant le remorquage et l’amarrage, composé au moins d’un point d’amarrage et d’une amarre adaptés à ces deux fonctions.

Pour la navigation en « eaux intérieures exposées² », il faut embarquer :

- le matériel d’armement et de sécurité exigé en « eaux intérieures abritées » (cf ci-dessus) ;
- une ligne de mouillage avec ancre appropriée à la taille du bateau. Toutefois, les bateaux dont le déplacement lège est inférieur à 250 kg peuvent être dispensés de ce dispositif, sous la responsabilité du chef de bord ;
- un moyen de repérage lumineux individuel ou une lampe torche étanche³.

Pour la navigation sur le lac Léman :

- quelle que soit la distance d’éloignement par rapport à la rive :
 - le matériel d’armement et de sécurité en « eaux intérieures exposées »,
 - un moyen de signalisation sonore.
- complété, pour une navigation au-delà de 3 700 mètres de la rive, par :
 - un compas magnétique étanche conforme aux normes ISO pertinentes ou un GPS étanche faisant fonction de compas ;
 - trois feux rouges à main conformes à la division 311 (matériel pyrotechnique de signalisation) ;
 - une carte de navigation de la zone fréquentée sous format papier ou support électronique.

Les coches de plaisance nolisés doivent embarquer :

- pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité⁴ ;
- un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l’incendie conformes :
 - dans le cas des bateaux marqués « CE », aux préconisations du fabricant du bateau (elles sont normalement reprises dans le manuel du propriétaire);
 - dans les autres cas, aux dispositions de l’article 245-5.32 de la division 245 ;
 - un dispositif d’assèchement manuel. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ;
 - un dispositif permettant le remorquage (point d’accrochage et bout de remorquage) ;
 - deux amarres adaptées à la taille du bateau ;
 - une trousse de secours⁵ ;
 - un dispositif de repérage et d’assistance pour personnes tombées à l’eau⁶ ;
 - une gaffe.

Les utilisateurs de planches à voiles, de planches aérotractées, de canoës kayaks, de planches à pagaies (paddle), et d’embarcations propulsées exclusivement par l’aviron doivent avoir :

- un équipement de protection individuel de flottabilité porté en permanence ou une combinaison ou un équipement de protection⁴
- dans les eaux intérieures exposées², ils prennent en supplément un moyen de repérage lumineux individuel.

Définitions :

Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

Planche aérotractée : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

Coche de plaisance nolisé : bateau dont la longueur de coque est comprise entre 5 et 15 mètres et qui pratique une navigation dans les conditions prévues par l’arrêté du 25 octobre 2007. Les coches de plaisance nolisés sont des bateaux de plaisance loués sous certaines conditions qui dispensent leur conducteur de titre de conduite.

Planche à pagaie (SUP) : planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, à genoux ou assis, propulsée et dirigée au moyen d’une pagaie.

Canoë kayak : embarcation propulsée à l’aide d’une/de pagaie(s) dans laquelle le(s) pratiquant(s) se tient(nent) assis.

Engin à sustentation hydropropulsé : engin utilisant la réaction d’un écoulement d’eau pour s’élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d’eau à partir duquel il s’alimente. L’élément mécanique qui communique à l’eau l’énergie nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l’engin proprement dit ou supporté par un flotteur.

Tableau 1	Zone eaux intérieures abritées	Zone eaux intérieures exposées	Lac Léman	Coches de plaisance nolisés	Planches à voile, planches aérotractées, canoës kayaks et stand up paddle
Équipements individuels de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée)	✗	✗	✗	✗	✗ ⁽²⁾
Dispositif d’assèchement (fixe ou mobile) pour les bateaux non autovideurs ou ceux comportant au moins un espace habitable	✗	✗	✗	✗	
Dispositif de lutte contre l’incendie ^(*) (marquage CE suivant préconisation du fabricant dans le manuel du propriétaire ou conforme à la division 245)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
Un dispositif de remorquage et d’amarrage avec au moins un point d’amarrage et une amarre pour assurer ces 2 fonctions	✗	✗	✗	✗ (2 amarres)	
Une ligne de mouillage appropriée. Dispositif dispensé pour les bateaux dont le déplacement lège est inférieur à 250 kg sous la responsabilité du chef de bord		✗	✗		
Une lampe torche étanche ou un moyen de repérage lumineux individuel porté en permanence par chaque personne embarquée		✗	✗		✗ ⁽³⁾
Trois feux rouges à main (division 311)			✗		
Un moyen de signalisation sonore			✗		
Un compas magnétique étanche (norme ISO) ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas)			✗		
Une carte de navigation de la zone fréquentée sous format papier ou électronique			✗		
Un dispositif de repérage pour personne tombée à l’eau				✗	
Une trousse de secours				✗	
Une gaffe				✗	

(1) Au-delà de 3 700 mètres
(2) Utilisés jusqu’à 3 700 mètres de la rive : au moins le niveau de performance de 50 N ou combinaison ou équipement humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l’abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique. Utilisés au-delà de 3 700 mètres de la rive : au moins le niveau de performance de 100 N ou combinaison ou équipement ayant avoir une flottabilité positive minimale de 50 Newtons intrinsèque ou obtenue par l’adjonction d’un équipement individuel de flottabilité (EIF) et assurant une protection du torse et de l’abdomen.
(3) Lorsque la pratique s’effectue dans les eaux exposées ou sur le lac Léman, chaque pratiquant doit être équipé en supplément d’un moyen de repérage lumineux individuel (lampe flash, lampe torche ou un cyalune d’une autonomie d’au moins 6 heures).

(2) Les zones sont définies en annexe I de l’arrêté du 10 février 2016

(3) Ces dispositifs doivent être conformes aux exigences des articles 6 et 9 de l’arrêté du 10 février 2016

(4) Ces dispositifs doivent être conformes aux annexes II et III de l’arrêté du 10 février 2016

(5) La trousse de secours doit être conforme à l’annexe V de l’arrêté du 10 février 2016

(6) Ce dispositif doit être conforme à l’annexe IV de l’arrêté du 10 février 2016 (matériel type bouée couronne)